

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 75 (1924)
Heft: 9

Artikel: A propos de la régale et de l'affermage de la chasse dans le canton de Vaud [suite et fin]
Autor: Muret, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785942>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les travaux de la commission spéciale pour l'exploration scientifique du Parc ont été activement poursuivis. De nombreux rapports ont été déposés à ce sujet. Relevons dans celui de la section de botanique ces déclarations du Dr Braun-Blanquet: „Les modifications survenues dans la végétation des stations typiques (prairies, pâturages, parties riches en engrais) se poursuivent lentement, mais nettement. Elles consistent en une extension de vigoureuses espèces gazonnantes aux dépens des mousses, dont un certain nombre sont complètement évincées. Les mousses ont presque complètement disparu des pâturages boisés de Praspöl. La flore des terrains autrefois fertilisés par le bétail s'est à peine modifiée.“

Le Parc national est pauvre en oiseaux, ce qui est dû à l'absence de l'homme et du bétail, puis sans doute aussi à son altitude élevée. Les fourmis n'y comptent qu'un nombre restreint de genres et d'espèces. Les papillons sont extrêmement nombreux dans le Parc, mais les espèces en sont peu variées.

La situation financière de la Ligue pour la protection de la nature est bonne. Les recettes ont été en 1923 de 78.435 fr. et les dépenses de 71.816 fr., laissant ainsi un excédent de recettes de 6619 fr. Le fonds de réserve atteint la somme de 285.115 fr. à laquelle il faut ajouter un legs de 100.000 liras fait par un Suisse demeurant en Italie, mort en novembre 1923, M. *Théodore Müller* de Stammheim (Zurich). Le beau geste patriotique de ce généreux compatriote méritait d'être signalé.

La Ligue a augmenté son effectif de 2755 membres durant l'année écoulée; au 31 décembre 1923 il était de 28.794, en augmentation de 306 sur celui de l'année précédente. Il est désirable, pour pouvoir résoudre les nombreuses tâches qui attendent encore les protagonistes de la protection de la nature dans notre pays, que cet imposant effectif puisse être augmenté encore. *H. Badoux.*

A propos de la régle et de l'affermage de la chasse dans le canton de Vaud.

(Suite et fin.)

En 1804 déjà, on interdit la chasse dès le 1^{er} février et jusqu'au 1^{er} septembre pour protéger la reproduction du gibier. Un arrêté du 5 décembre de la même année constate que la loi, qui a établi l'impôt sur le permis de chasse, est publiquement éludée et que plusieurs ci-

toyens se permettent de chasser sans permis, frustrant l'Etat d'un de ses revenus légitimes.

Mais ce n'est que l'année suivante qu'une loi sur la chasse réussit à passer au Grand Conseil. Elle date du 4 juin 1805. Elle ne tranche pas explicitement la question du droit de chasse.

Alors que la loi sur la pêche, qui porte la même date, stipule expressément que la pêche est un droit régalien qui ne saurait appartenir qu'à l'Etat, l'article premier de la loi sur la chasse se borne à dire que nul ne peut chasser dans le canton de Vaud s'il n'est muni d'un permis de chasse, ce sous les peines déterminées par la loi relative aux conventions à la loi d'impôt.

On a évidemment voulu laisser dans l'ombre la question irritante du droit de chasse. La chasse est devenue une pure affaire fiscale. Mais en fait la question est tranchée. Le gibier appartient au porteur de permis qui le tue et nul ne peut chasser même sur son fonds, s'il n'est porteur d'un permis. Le droit de propriété ne comporte pas le droit de chasser.

Les lois et arrêtés sur la chasse, qui se succèdent dès lors, n'ont rien changé au principe fondamental posé par la loi de 1805 et consacré maintenant par 120 ans d'application ininterrompue et incontestée.

Le nombre des chasseurs n'a pas augmenté et varie de 1000 à 1300 suivant les années; la diminution du gibier doit donc être imputée à d'autres causes. L'armement s'est sans doute perfectionné, le chasseur se déplaçant en automobile peut explorer rapidement plusieurs territoires de chasse, les faucheuses et autres engins modernes font beaucoup de victimes, l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture n'est pas favorable au gibier, pas plus que les débroussaillments. Le braconnage est peut-être en recrudescence du fait que les armes d'ordonnance sont abandonnées aux soldats et qu'ainsi des armes transformées peuvent être facilement à disposition.

Mais le nombre des chasseurs n'est pour rien dans cette diminution.

A ce point de vue, la situation paraît être toute différente en France. Le gibier y disparaît aussi, mais le nombre des chasseurs y a passé de 35,000 en 1844, année où fut promulguée la loi régissant actuellement la chasse, à 1.200.000 en 1922.

Pour juger de l'influence que pourrait avoir l'affermage sur le nombre des chasseurs, il y a lieu de considérer que Argovie et Schaffhouse limitent à 6 le nombre des fermiers d'une chasse; Bâle-Campagne en admet 6 jusqu'à 600 hectares et 10 au maximum pour plus de 600 hectares.

Si nous admettons ces normes, nous pourrions avoir 3000 à 3500 chasseurs dans le canton. Autrement dit, l'amélioration escomptée devrait être le résultat non pas d'une diminution du nombre de fusils, mais d'une pratique plus correcte de la chasse, ménageant les intérêts du fermier et du propriétaire et aussi d'une surveillance plus stricte et d'une répression plus sévère du braconnage.

Il est au reste probable que le nombre des fermiers devra être fixé plus bas que dans les cantons précités, mais on aggravera ainsi les charges du locataire; on rendra l'affermage plus difficile ainsi que l'obtention de hauts prix de location.

Nous pouvons maintenant conclure.

L'attribution à l'Etat du droit de chasse dans le canton de Vaud est parfaitement justifiée et cette justification s'établit comme suit :

- 1^o Le principe du droit romain, qui veut que le gibier appartienne à celui qui le tue, a été de tout temps en vigueur dans le pays; le droit de chasse n'accompagne pas le droit de propriété.
- 2^o En vertu d'une règle dont l'application remonte à Charlemagne et qui a été constamment observée dans le pays, le droit de chasse accompagne le droit de Haute Justice et appartient au Souverain, qui peut en disposer à son gré.

L'Etat — le peuple souverain — héritier des seigneurs du pays, a dans ses attributions la dévolution du droit de chasse.

Sous l'ancien régime, le Souverain l'a concédé à des seigneurs, aux bourgeois de certaines villes, à certains magistrats et fonctionnaires, etc., contre redevance ou à titre gracieux.

Depuis la chute de la domination bernoise, il a été attribué moyennant finance à des particuliers, mais rien ne s'oppose à ce que l'Etat le concède à des communes sous des conditions à déterminer.

Si la rétrocession éventuelle du droit de chasse aux communes par l'Etat est logiquement et légalement admissible, en vertu des principes à la base de notre législation sur la chasse, il resterait à déterminer sous quelles conditions cette rétrocession pourrait avoir lieu. Elles nous paraissent être au nombre de trois :

- 1^o Obligation de l'affermage et d'un emploi rationnel des ressources ainsi obtenues.
- 2^o Paiement à l'Etat d'une redevance comme contrepartie des droits cédés.
- 3^o Obligation pour les chasseurs de se munir d'un permis de port d'arme délivré par l'Etat à titre de mesure de contrôle et pour garantir la sécurité publique.

L'élaboration d'un avant-projet de loi sur la chasse ne pourra être utilement entreprise que lorsque sera mise en vigueur la loi fédérale sur la chasse actuellement en discussion.

Il est possible, en revanche, de poser dès maintenant les bases sur lesquelles cet avant-projet devra être établi pour répondre aux vœux exprimés et ces bases nous paraissent pouvoir être les mêmes que celles régissant actuellement l'affermage de la chasse dans le canton d'Argovie.

Cet affermage se faisant toutefois par commune ou groupements de communes sur l'initiative des autorités communales et après entente avec le Conseil d'Etat, ne seraient donc affermées que les communes

où la majorité des Conseils communaux se prononceraient en faveur de cette mesure — et seulement si elles trouvent preneurs.

Pendant un certain nombre d'années au moins, le système des permis de chasse devra subsister à côté des chasses affermées. Ce dernier système ne sera sans doute pas admis d'emblée dans toutes les communes. Il ne sera peut-être pas même applicable dans certaines communes à territoire restreint, mal délimité ou peu propice à la multiplication du gibier.

Il est évident, enfin, que le but qu'on se propose : augmentation du gibier et augmentation du revenu de la chasse, ne pourra être atteint que dans un certain nombre d'années. Le prix des premiers affermages risque d'être une déception pour plusieurs. Ce n'est qu'à la seconde ou troisième échéance qu'on pourra juger si les résultats obtenus correspondent aux espérances !

Vouloir pronostiquer quelles seront les recettes probables de l'Etat et des communes ensuite de l'affermage de la chasse, est chose bien difficile.

Le tableau ci-dessous n'a d'autre but que de montrer l'importance de la question et l'écart existant entre le rendement actuel des permis de chasse et le rendement possible de l'affermage.

Année	Surface affermée ha	Prix de location p. ha	Produit total fr.	Nombre de permis délivrés	Produit des permis délivrés fr.	Communes 75 % de l'affermage	ETAT			
							25 % de l'affermage	Permis de chasse	Port d'arme à 5 francs	TOTAL des recettes
1924	—	—	—	1200	75,000	—	—	75,000	—	75,000
1 ^{re} phase	80,300	0. 50	40,150	900	56,250	30,113	10,037	56,250	1500	67,787
2 ^e „	160,600	1. —	160,600	600	37 500	120,450	40,150	37,500	3000	80,650
3 ^e „	240,900	1. 50	360,900	300	18,750	270,678	90,222	18,750	4500	113,472
4 ^e „	321,200	2. —	642,400	—	—	481,800	160,600	—	6000	166,600

E. Muret.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Extrait des comptes 1923/24 et des budgets pour 1924/25 de la Société forestière suisse.

A. Société forestière.

Budget 1923/24 Fr.	Comptes 1923/24 Fr.		Budget 1924/25 Fr.
		<i>I. Recettes.</i>	
5.000, —	4.890, —	1. Cotisations (y compris celles des nouveaux sociétaires) . . .	4.000, —
		A reporter	4.000, —